



COURRIER ARRIVE

10 AOUT 2011

DREAL PERPIGNAN

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

01 JUL 2011

ARRETE n° 2011 192 - 0002
**Modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
des installations classées de l'arrêté du 16 février 2006 portant autorisation
d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010 189 – 0008 du 08 juillet 2010 et n° 2010 189 – 0009 du 08 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu le courrier de la société CYDEL du xxx concernant la déclaration d'existence suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décrets n° 2010/369 du 13 avril 2010, n° 2010/397 du 13 avril 2010, n° 2010/875 du 26 juillet 2010, n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 ;

Considérant que les décrets n° 2010/369 du 13 avril 2010, n° 2010/397 du 13 avril 2010, n° 2010/875 du 26 juillet 2010, n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 24 mai 2011 ;

Vu les observations émises par la société CYDEL sur le projet d'arrêté préfectoral le 14 juin 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de son installation de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux et à exploiter un troisième four sur le territoire de la commune de CALCE est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 1.2.1.1 Installations soumises au régime de l'autorisation :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives : - 1500 m ³ en fosse, - Balles papiers / cartons / plastiques stockées sur site : 2500 m ³ Soit 4 000 m ³ au total
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Séparation et mise en balles de déchets (filmage) pour l'écrêtage de la pointe estivale, stockage : - dans un bâtiment de 610 m ² de surface: volume de stockage de 4640 m ³ - sur une surface maximale de 1850 m ² en bout du bâtiment de réception du mâchefer : volume du stockage de 10330 m ³ Soit un volume max de stockage de 14970 m ³
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Incinération de DASRI : capacité maximale de 17000 t/an (10% de la capacité totale des lignes 1 et 2)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets ménagers et assimilés (DICB, refus de tri) : capacité maximale de 240000 t/an soit 29 t/h Installations annexes à l'incinérateur : Stockage temporaire des mâchefers : - dans un bâtiment mixte de 4000 m ² - et un bâtiment complémentaire de 4370 m ² Capacité maxi : 30 000m ³ (49 750t) Criblage et broyage de mâchefers : Puissance installée 53 kW
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaillage de déchets encombrants et DICB Puissance : 354KW Capacité de broyage 15000t/an soit 60t/jour en moyenne Capacité maximale : 115,4 t/j Déshydratation de boues de STEP : Capacité max annuelle : 20 000t/an à siccité moyenne de 26% soit 80 t/j en moyenne soit un total de 194,4t/j

Article 1.2.1.2 : Installations soumises au régime de la déclaration :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
1172-3	Dangereux pour l'environnement : Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Eau ammoniacale à 32 % : 40 tonnes
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface totale étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	Métaux issus du tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives : 100 m ² max de stockage de balles de métaux Stockage en benne des ferrailles issues du tri des DICB : Mise en benne des métaux triés sur les DICB stockés sur le quai – Surface de stockage maximale de 100 m ² Stockage des ferrailles issues du criblage des mâchefers : Surface de stockage max de 112 m ² Surface totale maximale : 352 m ²
2910-A2	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène de secours Puissance : 2,48 MW

Article 1.2.1.3 : Installations non classables :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
1411	Réservoirs de gaz comprimé	2 bouteilles de propane pour le démarrage des brûleurs
1430 - 1432	Définition des liquides inflammables Dépôts de liquides inflammables	Stockage de fuel domestique pour les brûleurs d'appoint : 120 m ³ Capacité équivalente inférieure à 100 m ³
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution de gasoil pour les engins de manutention Débit de la pompe : 3 m ³ /h soit 0,6 m ³ /h en équivalent
1520	Dépôt de coke de lignite ou de charbon actif	Silo de stockage de 60 m ³ ou stockage en big bag, soit 30 tonnes
1611	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	Réservoir de 6 m ³ d'acide chlorhydrique à 33 %
1630	Stockage de soude	Réservoir de 6 m ³ de soude à 30 %
2516	Stockage de chaux	Silo de stockage de 215 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs de batteries pour les engins de manutention Puissance maximale : 12 kW

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CALCE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS